



TABLEAU DES ARRÊTÉS

Novembre 2022

Numéro d'acte	Description
2022/146	Autorisation ouverture au public (ERP) – Entreprise Pitoresk
2022/147	Permis de stationnement – Camion déménagement rue de la Fontaine
2022/148	Arrêté temporaire de débit de boissons Licence 3 – Association Paddy
2022/149	Autorisation ouverture au public (ERP) – Entreprise Intermarché
2022/150	Réglementation de la circulation et le stationnement routier – Travaux de nuit allée de Gascogne
2022/151	Réglementation de la circulation routière – Transplantation arbres Parking Écoles
2022/152	Autorisation occupation Domaine Public – Echafaudage Place Centre Bourg
2022/153	Réglementation de la circulation et le stationnement routier – Réaménagement Gascogne
2022/154	Permis de stationnement – Prorogation Taris
2022/155	Réglementation de la circulation routière – Circulation voie verte Gascogne

Département de la Gironde
Commune d'Artigues-près-Bordeaux

ARRETE N°2022/146

Alain GARNIER, Maire de la commune d'Artigues-près-Bordeaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-5, R.164-4 et R.143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable émis par le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, le 22 avril 2022 dans le cadre de l'autorisation de travaux AT 033 013 22 X0001 concernant l'aménagement de PITORESK à Artigues-près-Bordeaux ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité de la Gironde le mardi 26 avril 2022 dans le cadre de l'autorisation de travaux AT 033 013 22 X0001 concernant l'aménagement de PITORESK à Artigues-près-Bordeaux ;

- ARRETE -

Article 1 – L'entreprise PITORESK, de type M, 5^{ème} catégorie, situé 21 avenue Gay Lussac à Artigues-près-Bordeaux, **est autorisée à ouvrir au public** ;

Article 2 – L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités ainsi que de l'ensemble de la réglementation en vigueur lié aux établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement ;

Article 3 – Le présent arrêté sera directement notifié à l'exploitant et une copie sera transmis à :

- Madame la Préfète de la Gironde
- Monsieur le Major du commissariat de la Police Nationale

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Fait à Artigues-près-Bordeaux, le 3 novembre 2022

Le Maire,



Alain GARNIER

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX DANS L'EMPRISE OU EN BORDURE DES ROUTES

ECHAFAUDAGE ET DEPOTS DE MATERIAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Les échafaudages et dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux peuvent faire saillie sur les routes dans la limite fixée par l'arrêté d'autorisation.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

Le permissionnaire peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque dont les dispositions sont précisées par l'arrêté. La confection du mortier ou de béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en tôle ou planches jointives.

SIGNALISATION DES CHANTIERS

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

REMISE EN ETAT DES LIEUX

Dès achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer, immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chemins ou à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, et tous les ouvrages qui auraient pu être endommagés. Faute par les permissionnaires d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par le Maire, après mise en demeure restée sans effet.



Département de la Gironde
Commune d'Artigues-près-Bordeaux

ARRETE DU MAIRE N° 2022/147 PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,
Vu les articles L 2213-1 à 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'Ordonnance N° 2000-930 relative à la partie législative du code de la route et les décrets n° 2001-250 et 2001-251 relatifs à la partie réglementaire du code de la route ainsi que les textes les ayant modifiés et complétés,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation,
Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la demande de la société SARL JC Joubert Déménagements reçue le 2 novembre 2022, en vue de stationner temporairement un camion de déménagement au droit du 5 rue des Ecureuils à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire par mesure de sécurité de réglementer le stationnement rue de la Fontaine pendant la durée du déménagement.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société SARL JC Joubert Déménagements est autorisée à stationner temporairement un camion de déménagement le lundi 21 novembre 2022 de 8h00 à 17h00 au droit du 5 rue des Ecureuils à Artigues-près-Bordeaux.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules sauf au camion de déménagement.

ARTICLE 3 : La libre circulation et les accès des véhicules, notamment de secours, doivent être assurés en permanence.

Toute entrave à la libre circulation des personnes, par la pose d'obstacles ou l'occupation des passages piétons, sera sanctionnée par la suspension de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra s'assurer de la remise en état des trottoirs et/ou de la chaussée après le stationnement du camion de livraison.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel.

ARTICLE 6 : La pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées pour la sécurité des usagers par la société chargée du déménagement.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de CENON,
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le responsable de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, le 3 novembre 2022

Alain GARNIER

Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-Président de Bordeaux Métropole

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N°2022/148
DEBIT DE BOISSONS LICENCE 3**

Le Maire de la commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,

Vu, la demande en date du 17 octobre 2022

Vu, les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu, les articles L 3321-1 ; L. 3331-1, L ; 3334-2, L. 3335-4 et L. 3341-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011,

Vu la loi n°2011-302 du 22 mars 2011,

Vu l'arrêté du 24 août 2011,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015,

ARRETE

Du 4 novembre 2022

ARTICLE PREMIER : M. Toussain FAYOL, représentant de l'association PADDY est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boisson de catégorie 3 le vendredi 4 novembre 2022 de 22 heures à 6 heures le samedi 5 novembre 2022.

ARTICLE 2 : M. Toussain FAYOL est tenu de mettre à disposition du public, les dispositifs chimiques ou électroniques certifié, permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (article L. 3341-4 du Code de la Santé Publique).

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Artigues-près-Bordeaux, le 4 novembre 2022



Alain GARNIER

**Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-Président de Bordeaux Métropole**

ARRETE N°2022/149

Alain GARNIER, Maire de la commune d'Artigues-près-Bordeaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-5, R.164-4 et R.143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité relative à l'accessibilité aux personnes handicapées, le 24 juillet 2018 dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux AT 033 013 18 X 0006 concernant la construction d'Intermarché à Artigues-près-Bordeaux

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH, le 25 juillet 2018 dans le cadre du permis de construire PC 033 013 18 X0023 concernant la construction d'Intermarché à Artigues-près-Bordeaux

Vu l'avis favorable émis pour l'ouverture d'Intermarché à Artigues-près-Bordeaux par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité relative à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH, établi lors de la visite du 3 août 2022 par procès-verbal ;

- ARRETE -

Article 1 – L'entreprise INTERMARCHÉ, de type M, 1^{ère} catégorie, situé zone commerciale Feydeau à Artigues-près-Bordeaux, **est autorisée à ouvrir au public** à compter du 30 aout 2022 ;

Article 2 – L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement ;

Article 3 – Le présent arrêté sera directement notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Gironde
- Monsieur le Major du commissariat de la Police Nationale

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Fait à Artigues-près-Bordeaux, 28 novembre 2022

Le Maire,

Alain GARNIER





ARRETE DU MAIRE N° 2022/150
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ROUTIER

Le Maire de la Commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,
Vu les articles L 2213-1 à 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'Ordonnance N° 2000-930 relative à la partie législative du code de la route et les décrets n° 2001-250 et 2001-251 relatifs à la partie réglementaire du code de la route ainsi que les textes les ayant modifiés et complétés,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation,
Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la demande formulée par le service maîtrise d'œuvre de Bordeaux Métropole en date du 8 novembre 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par mesure de sécurité pendant la durée des travaux de réaménagement général des espaces publics de réglementer la circulation sur l'allée de Gascogne.

A R R E T E

Du lundi 14 au mardi 15 novembre 2022
De 20h00 à 6h00

ARTICLE 1 : La circulation sera fermée allée de Gascogne.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/heure au droit du chantier.

ARTICLE 4 : La circulation sera déviée, aucuns véhicules ne circulera sur le chantier.

ARTICLE 5 : Les circulations piétonnes ainsi que les accès sur l'allée de Gascogne seront maintenus.

ARTICLE 6 : Ce chantier pourra pour des raisons d'urgence de service ou d'intempéries être interrompu ou différé.

ARTICLE 7 : Les prescriptions du présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction du 24 Novembre 1967, ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée. La pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées pour la sécurité des usagers par les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de CENON,
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le responsable de la Police Municipale,
Les entreprises intervenantes sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, le 8 novembre 2022

Alain GARNIER

Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-Président de Bordeaux Métropole

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



ARRETE DU MAIRE N° 2022/151
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Le Maire de la Commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,

Vu les articles L 2213-1 à 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance N° 2000-930 relative à la partie législative du code de la route et les décrets n° 2001-250 et 2001-251 relatifs à la partie réglementaire du code de la route ainsi que les textes les ayant modifiés et complétés,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation,

Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la demande formulée par le service de gestion de l'espace public de Bordeaux Métropole en date du 10 novembre 2012

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de transplantation des arbres du parking des écoles, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

A R R E T E

Du lundi 19 au vendredi 24 décembre 2022

ARTICLE PREMIER : La circulation et le stationnement côté avenue du Mirail du parking des écoles seront interdits à tous les véhicules.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction du 24 Novembre 1967, ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

ARTICLE 3 : La pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées pour la sécurité des usagers par les bénévoles de l'association.

ARTICLE 4 : Monsieur le commissaire de la Police Nationale de Cenon
M. le Président de Bordeaux Métropole
Monsieur le Directeur Général des Services

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, le 15 novembre 2022



Alain GARNIER

Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-Président de Bordeaux Métropole

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



ARRETE DU MAIRE N° 2022/152 AUTORISATION OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la route, décret n° 95-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route, et le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 200-930 du 22 septembre 2000, ratifiée le 8 novembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

Considérant la demande présentée par l'entreprise **LARREY**, afin d'occuper 96 mètres linéaires sur la place du centre bourg à **Artigues-près-Bordeaux** en vu d'installer un échafaudage roulant de 3 mètres de long afin de procéder au ravalement de façade du bâtiment.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles afin de procéder en toute sécurité aux travaux précités,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise **LARREY** est autorisée à occuper temporairement 96 mètres linéaires sur la place du centre bourg du lundi 21 novembre au vendredi 30 décembre 2022 à Artigues-près-Bordeaux.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux :

- L'emprise du chantier sera délimitée par des barrières.
- Les stationnements seront interdits sur 96 mètres linéaires à toute personne ou organisation n'étant pas stipulée dans cet arrêté.
- La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.
- La desserte des riverains demeurera assurée dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire temporaire de chantier matérialisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, elle sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière.

ARTICLE 4 : L'entreprise se charge de l'information auprès des riverains, entreprises et services publics concernés.

ARTICLE 5 : Le nettoyage et la remise en état des éventuelles dégradations sur la place devront être assurés par le demandeur.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

Madame la Préfète de la Gironde

Monsieur le Commissaire de la Police de Cenon

Les agents de la Police Municipale

Fait à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, le 15 novembre 2021

Alain GARNIER



Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-Président de Bordeaux Métropole

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié à Artigues près Bordeaux,
Le



ARRETE DU MAIRE N° 2022/153
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ROUTIER

Le Maire de la Commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,
Vu les articles L 2213-1 à 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'Ordonnance N° 2000-930 relative à la partie législative du code de la route et les décrets n° 2001-250 et 2001-251 relatifs à la partie réglementaire du code de la route ainsi que les textes les ayant modifiés et complétés,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation,
Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la demande formulée par le service maîtrise d'œuvre de Bordeaux Métropole en date du 6 juillet 2022
Vu l'arrêté municipal 2022/083

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par mesure de sécurité pendant la durée des travaux de réaménagement général des espaces publics de réglementer la circulation sur l'allée de Gascogne, ZACOM Feydeau.

A R R E T E

L'arrêté municipal 2022/083 est prorogé
Du jeudi 1er au vendredi 16 décembre 2022

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/heure au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La circulation sera déviée, aucuns véhicules ne circulera sur le chantier.

ARTICLE 4 : Les circulations piétonnes ainsi que les accès sur l'allée de Gascogne seront maintenus

ARTICLE 5 : Ce chantier pourra pour des raisons d'urgence de service ou d'intempéries être interrompu ou différé.

ARTICLE 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction du 24 Novembre 1967, ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée. La pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées pour la sécurité des usagers par les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de CENON,
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le responsable de la Police Municipale,
Les entreprises intervenantes sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, le 14 novembre 2022

Alain GARNIER

Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-Président de Bordeaux Métropole

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Département de la Gironde
Commune d'Artigues-près-Bordeaux

ARRETE DU MAIRE N° 2022/154 PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,
Vu les articles L 2213-1 à 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'Ordonnance N° 2000-930 relative à la partie législative du code de la route et les décrets n° 2001-250 et 2001-251 relatifs à la partie réglementaire du code de la route ainsi que les textes les ayant modifiés et complétés,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation,
Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté municipal 2022/056
Vu la demande formulée par l'entreprise FAYAT TP en date du 17 novembre 2022,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

A R R E T E

**L'arrêté 2022/056 est prorogé jusqu'au
vendredi 28 avril 2023**

ARTICLE 1 : L'entreprise **FAYAT TP** est autorisée à occuper temporairement 15 mètres linéaires de stationnement rue de Taris à Artigues-près-Bordeaux.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux :

- La circulation sera maintenue.
- 15 mètres linéaires de stationnement seront attribués à l'entreprise FAYAT TP.
- L'emprise du stationnement sera délimitée par des barrières.
- Les stationnements seront interdits sur 15 mètres linéaires à toute personne ou organisation n'étant pas stipulée dans cet arrêté.
- La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.
- La desserte des riverains demeurera assurée dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire temporaire de chantier matérialisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, elle sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière.

ARTICLE 4 : L'entreprise se charge de l'information auprès des riverains, entreprises et services publics concernés.

ARTICLE 5 : Le nettoyage et la remise en état des éventuelles dégradations sur la chaussée et sur les trottoirs devront être assurés par le demandeur.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Madame la Préfète de la Gironde
- Monsieur le Commissaire de la Police de Cenon
- Les agents de la Police Municipale

Fait à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, le 30 mai 2022

Alain GARNIER


Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-Président de Bordeaux Métropole

Notifié à Artigues près Bordeaux,
Le 18 novembre 2022

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX DANS L'EMPRISE OU EN BORDURE DES ROUTES

ECHAFAUDAGE ET DEPOTS DE MATERIAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Les échafaudages et dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux peuvent faire saillie sur les routes dans la limite fixée par l'arrêté d'autorisation.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

Le permissionnaire peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque dont les dispositions sont précisées par l'arrêté. La confection du mortier ou de béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en tôle ou planches jointives.

SIGNALISATION DES CHANTIERS

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

REMISE EN ETAT DES LIEUX

Dès achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer, immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chemins ou à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, et tous les ouvrages qui auraient pu être endommagés. Faute par les permissionnaires d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par le Maire, après mise en demeure restée sans effet.

ARRETE DU MAIRE N° 2022/155
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Le Maire de la Commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,

Vu les articles L 2213-1 à 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1, R.110-2, R.411-8, R.417-9 à R.417-13.

Vu l'Ordonnance N° 2000-930 relative à la partie législative du code de la route et les décrets n° 2001-250 et 2001-251 relatifs à la partie réglementaire du code de la route ainsi que les textes les ayant modifiés et complétés,

Vu le code de la route, l'article R 115-1 et suivants,

Vu le code de la route, l'article 1120-2

Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la création d'une voie verte Avenue de Île de France suivant sur l'allée de Gascogne,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer les conditions de circulation des cyclistes et des piétons sur l'Avenue de l'Île de France et sur l'Allé de Gascogne.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Une voie verte est crée sur l'Avenue de Îlle de France ainsi que sur l'allée de Gascogne en continue. Cette voie verte jouxte la parcelle dans sa totalité de INTERMARCHÉ.

ARTICLE 2: La circulation sur la voie verte est exclusivement réservée aux véhicules non motorisés et aux piétons. La circulation sera autorisée aux véhicules de secours, d'intervention de Bordeaux métropole et des services municipaux.

ARTICLE 3: La signalisation réglementaire sera apposée par Bordeaux Métropole,

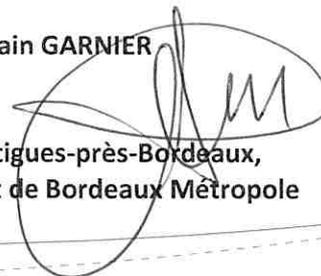
ARTICLE 4 : Les prescriptions du présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme qui sera faite par panneaux à l'entrée

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise, chacun ce qui le concerne, à :

- Madame la Préfète
- Monsieur le commissaire de Police Nationale de Cenon

Fait à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, le 18/11/2022

Alain GARNIER



Maire d'Artigues-près-Bordeaux,
Vice-Président de Bordeaux Métropole